



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-150

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2017-10-26-008 - Décision Tarifaire n° 1095 portant modification du Prix de Journée pour l'année 2017 de l'IME de BEAUMESNIL - Association RP de MAISTRE (4 pages) Page 4
- 27-2017-10-26-007 - Décision Tarifaire n° 1096 portant modification du Prix de Journée pour l'année 2017 de l'Établissement Pour Enfants de TILLY - Association APEER (4 pages) Page 9
- 27-2017-10-26-009 - Décision Tarifaire n° 1097 portant modification du Prix de Journée pour l'année 2017 de l'IME de TILLY - Association APEER (4 pages) Page 14
- 27-2017-10-27-003 - Décision Tarifaire n° 1101 portant modification du Prix de Journée pour l'année 2017 de l'ITEP La HOUSSAYE - Association JEAN DU PLESSIS (4 pages) Page 19

DDTM

- 27-2017-11-06-001 - 17-263-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers sur l'île de Bessac (3 pages) Page 24
- 27-2017-11-06-002 - 17-264-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 28

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 27-2017-10-30-003 - Arrêté SRN/UAPPPA/2017-01308-010-001 du 30 octobre 2017 autorisant la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées : hirondelles des fenêtres - hôpital de BERNAY (4 pages) Page 30

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

- 27-2017-11-08-001 - Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du 8 novembre 2017 à Mr Breton (2 pages) Page 35

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-10-27-002 - AP PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE (2 pages) Page 38
- 27-2017-10-26-006 - AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 41
- 27-2017-10-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 14 décembre 2015 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial (2 pages) Page 44
- 27-2017-10-19-004 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension de l'ensemble commercial à enseigne "E.LECLERC" au NEUBOURG (4 pages) Page 47
- 27-2017-10-19-005 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension de l'ensemble commercial à enseigne "E.LECLERC" par la création d'un magasin "Espace technologique E.LECLERC" et de deux autres cellules commerciales au Neubourg. (4 pages) Page 52

27-2017-10-19-006 - Décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension de l'ensemble commercial à enseigne "E.LECLERC" à Incarville (4 pages)

Page 57

27-2017-10-09-003 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 octobre 2017 (1 page)

Page 62

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-02-001 - 2017 11 02 Délégation travail Direccte au RUD 27 2017-83 (11 pages)

Page 64

27-2017-11-02-002 - 2017 11 02 Subdélégation Comp Gén Direccte au RUD 27 2017-82 (3 pages)

Page 76

27-2017-11-02-003 - 2017 11 02 Subdélégation Direccte Comp Gén OS aux resp du Siège (7 pages)

Page 80

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-26-008

Décision Tarifaire n° 1095 portant modification du Prix de
Journée pour l'année 2017 de l'IME de BEAUMESNIL -
Association RP de MAISTRE

DECISION TARIFAIRE N°1095 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) sise 13, R DU CHATEAU, 27410, MESNIL-EN-OUCHÉ, et gérée par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°498 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 568.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 092 230.42
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 291.00
	- dont CNR	16 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 753 089.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 747 650.24
	- dont CNR	28 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 439.18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	88.74	177.29	0.00	291.63	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	165.34	165.31	0.00	314.21	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS RP DE MAISTRE » (270013824) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 26 OCT. 2017

La Directrice Générale

 La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

MAISTRE

MAISTRE
MAISTRE
MAISTRE
MAISTRE
MAISTRE

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-26-007

Décision Tarifaire n° 1096 portant modification du Prix de
Journée pour l'année 2017 de l'Établissement Pour
Enfants de TILLY - Association APEER

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ETABLISSEMENT POUR ENFANTS DE TILLY - 270013717

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ETABLISSEMENT POUR ENFANTS DE TILLY (270013717) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY, et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°500 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ETABLISSEMENT POUR ENFANTS DE TILLY - 270013717 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 469.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 200 219.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 001.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 465 690.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 380 060.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 630.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ETABLISSEMENT POUR ENFANTS DE TILLY (270013717) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	638.46	451.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	421.78	353.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION » (270000656) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 26 OCT. 2017

La Directrice Générale

 La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

4. * ...

5. ...

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-26-009

Décision Tarifaire n° 1097 portant modification du Prix de
Journée pour l'année 2017 de l'IME de TILLY -
Association APEER

DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DE TILLY ASS APEER - 270000292

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TILLY ASS APEER (270000292) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY, et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°499 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME DE TILLY ASS APEER - 270000292 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 904.83
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 051 589.06
	- dont CNR	25 638.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	497 729.12
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	104 842.35
	TOTAL Dépenses	3 110 065.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 908 711.36
	- dont CNR	227 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 354.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 110 065.36

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TILLY ASS APEER (270000292) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	394.09	72.68	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.45	103.52	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION » (270000656) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 26 OCT. 2017

La Directrice Générale

 La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

10/10/2017

10/10/2017

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-27-003

Décision Tarifaire n° 1101 portant modification du Prix de
Journée pour l'année 2017 de l'ITEP La HOUSSAYE -
Association JEAN DU PLESSIS

DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LA HOUSSAYE - 270000920

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) sise 1234, LA CAVEE RENARD, 27310, BARNEVILLE-SUR-SEINE, et gérée par l'entité dénommée ASS JEAN DU PLESSIS (270000995) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°553 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LA HOUSSAYE - 270000920 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 976.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 831 998.03
	- dont CNR	7 056.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 086.48
	- dont CNR	15 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 320 061.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 172 140.29
	- dont CNR	22 556.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 792.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93 129.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	268.76	150.59	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.66	182.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS JEAN DU PLESSIS » (270000995) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux. , Le 27 OCT. 2017

La Directrice Générale

 La Directrice générale
par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

5105 101 000

DDTM

27-2017-11-06-001

17-263-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers sur l'île de Bessac

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-263
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers
sur l'île de Bessac

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- les prescriptions édictées par Voies Navigables de France (VNF).

CONSIDERANT le risque important de dégâts occasionnés par la concentration de sangliers présents sur l'île de Bessac à Notre Dame la Garenne, sur les communes de Gaillon, St Pierre la Garenne et Port Mort (Eure),

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers **le samedi 25 novembre 2017 de 9 h à 14 h**, sur la zone de l'île de Bessac présentée au plan annexé située sur les communes de Gaillon, St Pierre la Garenne et Port Mort.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un conducteur de chiens de sang et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

Article 3 – Prescriptions spécifiques : ces prescriptions s'appliquent uniquement sur les terrains dont VNF assure la gestion (zone matérialisée par un trait rouge sur le plan figurant en annexe)

- L'utilisation des ouvrages de navigation de Notre Dame la Garenne, y compris la passerelle d'accès pour se rendre sur le site de la battue est interdite.
- Le transport des chasseurs et des chiens tenus en laisse se fera uniquement en bateau depuis les points d'embarquement et de débarquement matérialisés par un point bleu sur le plan annexé.
- Seuls les lieutenants de louveterie et assistants agréés (5 au maximum) dont la liste nominative sera communiquée à VNF sont autorisés à intervenir sur l'île à l'exclusion de toute autre personne.
- Les tirs en direction de la voie d'eau sont totalement interdits du fait de la présence des bateaux y naviguant.
- L'organisateur de la battue est le seul et unique responsable de tous les dommages directs ou indirects affectant le domaine public fluvial ainsi que les tiers, VNF est ainsi dégagé de toute responsabilité, quelle qu'en soit la cause, survenant aux personnes et/ou aux biens.
- Un lieutenant de louveterie aura notamment pour mission d'alerter de la présence de bateaux naviguant sur le fleuve.
- Une signalétique adaptée sera posée par les lieutenants de louveterie pour limiter la zone de battue.
- Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas gêner la circulation routière et la circulation des agents de VNF.

Article 4 - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 5 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 6 - Après l'opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. LOUISET (VNF),
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.




Évreux, le - 6 NOV. 2017

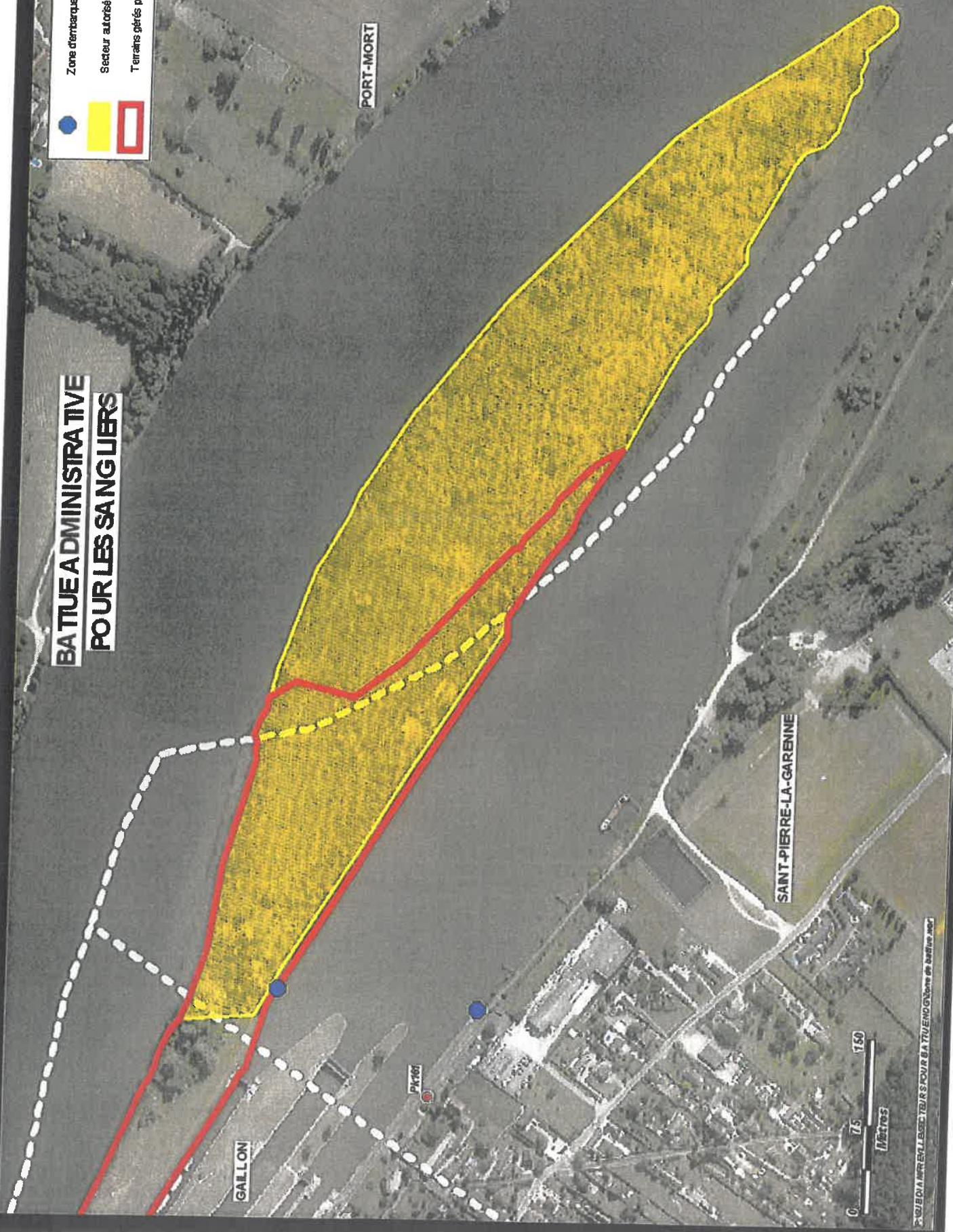
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Sylvain Thuleau

17-263- Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers sur l'île de Bessac

BATTUE ADMINISTRATIVE POUR LES SANGLIERS

 Zone d'embarquement et de débarquement
 Secteur autorisé à la battue
 Terrains gérés par VNF



SCHEMA D'AMENAGEMENT TERRITORIAL BATTUE ADMINISTRATIVE de Battue aux Sangliers

DDTM

27-2017-11-06-002

17-264-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-264 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. HENNEQUEZ Patrick,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de blé,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune des VENTES à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 18 novembre 2017**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **- 6 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2017-10-30-003

Arrêté SRN/UAPPPA/2017-01308-010-001 du 30 octobre
2017 autorisant la destruction de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées :
hirondelles des fenêtres - hôpital de BERNAY



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-01308-010-001

du 30 OCT. 2017

autorisant la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : hirondelle des fenêtres

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6, et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° 17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

arrêté dérogation Hirondelle des fenêtres – Centre hospitalier de Bernay- p 1 / 4

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Centre hospitalier de Bernay - CERFA 13 614*01 du 11 octobre 2017 ;
- vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune du CSRPN en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant :

que le Centre hospitalier de Bernay souhaite changer les fenêtres sur la façade sud du bâtiment Chéron, car les huisseries sont vétustes et non étanches et amènent des courants d'air froids dans les chambres,

que ces travaux de rénovation vont engendrer la destruction de 24 nids d'hirondelles des fenêtres (*Delichon urbica*),

qu'il n'y a pas de mesure d'évitement possible à ces destructions,

que les travaux seront réalisés à l'automne, hors période de nidification,

que le centre hospitalier, composé de plusieurs bâtiments, accueille au total 168 nids d'Hirondelle des fenêtres,

que 24 nids artificiels seront posés suite aux travaux de rénovation, sur les conseils d'un ornithologue,

qu'un suivi sera réalisé sur 3 ans afin de vérifier le retour des animaux,

qu'en conséquence, ces oiseaux pourront se maintenir sur le site durant les travaux et retrouveront une quantité de nids comparable à l'existant avant travaux,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Centre hospitalier de Bernay à procéder à la destruction de nids d'hirondelles des fenêtres.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Centre hospitalier de Bernay, situé 5 rue Anne de Ticheville à Bernay, représenté par son directeur général, est autorisé à détruire des nids de l'espèce protégée suivante :

Hirondelle des fenêtres – (*Delichon urbica*)

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour des travaux sur le bâtiment Chéron, dans l'enceinte du centre hospitalier, situé 5 rue Anne de Ticheville à Bernay.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf modification ou retrait, jusqu'au 1^{er} mars 2018.

Article 4 – nature des travaux

La dérogation porte sur la destruction de 24 nids engendrée par le remplacement des huisseries. Ces travaux devront être réalisés avant le 1^{er} mars 2018.

Article 5 – installation de nids artificiels

En remplacement des nids détruits, le Centre hospitalier de Bernay installera 24 nids artificiels, dès l'achèvement des travaux sur les conseils d'un ornithologue. Ces nids devront être installés dans un contexte favorable, notamment en termes de protection contre les intempéries (pluie, vent) et d'exposition directe au soleil, dans la mesure du possible en raison des contraintes techniques et architecturales.

Des planchettes de bois seront également installées à une quarantaine de centimètres sous les nids afin d'éviter les salissures et d'assurer la pérennité des nids artificiels.

Les nids artificiels devront être installés et disponibles pour la reproduction des Hironnelles au plus tard au 1^{er} mars 2018.

Article 6 – documents de suivis et de bilans

Un compte-rendu des travaux sera transmis à la DREAL, avec un plan de localisation des nids.

Un suivi du retour des oiseaux sera effectué sur 3 ans. Le résultat, pouvant prendre la forme de photographies, sera transmis à la DREAL avant chaque 31 décembre.

Article 7 – suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la viabilité de l'espace aménagé en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Centre hospitalier de Bernay n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires
de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2017-11-08-001

Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du
8 novembre 2017 à Mr Breton

Délégation signature Mr Lechevallier DISP de Rennes du 8 novembre 2017



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur André BRETON en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL DE REUIL

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2017 portant mutation de Monsieur André BRETON à compter du 6 février 2017 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 octobre 2017 portant nomination de Madame Inès DUHAUTOY en qualité de stagiaire dans le corps de directeur des services pénitentiaires à compter du 3 octobre 2017 au centre de détention de Val de Reuil

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur André BRETON, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val de Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val de Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

A compter du 20 novembre 2017, en cas d'absence ou empêchement de Monsieur André BRETON, délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val de Reuil

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure

Fait à Rennes, le 8 novembre 2017

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-27-002

**AP PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE**

renouvellement pour 6 ans au profit de la société AN TY'EUROIS

ARRÊTÉ n° D1/B1/17/1314
portant agrément de la SARL AN TY'EUROIS
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu :

- la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 24 octobre 2017 par Madame Catherine LE GUENNIC, gérante de la SARL AN TY'EUROIS, dont le siège social est situé 380 rue Clément Ader au Vieil-Evreux (27930);

Considérant que la SARL AN TY'EUROIS dispose pour l'activité de domiciliation d'un seul établissement sis 380 rue Clément Ader au Vieil-Evreux;

Considérant que la SARL AN TY'EUROIS dispose en ses locaux, de pièces destinées à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL AN TY'EUROIS, représentée par Madame Catherine LE GUENNIC, gérante, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro 27-AG-001.

Article 2 : La SARL AN TY'EUROIS, représentée par Madame Catherine LE GUENNIC gérante, dont le siège est situé 380 rue Clément Ader 27930 LE VIEIL-EVREUX, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé à la même adresse ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par le domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Eure, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-26-006

AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE

renouvellement 6 ans ROC-ECLERC VERNON



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/17/1310 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/575 du 10 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ROC ECLERC sis 8 avenue Île de France à VERNON (27200) sous le numéro 2011 27 057 pour une durée de six ans ;

La demande présentée par Monsieur Nelson CARVALHO DE OLIVEIRA, gérant de la S.A.R.L. ELOMA-POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, dont le siège social est situé au 11 place Saint-Maclou à MANTES-LA-JOLIE (78200), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. ELOMA-POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, connu sous l'enseigne ROC ECLERC sis 8 avenue Île de France à VERNON, exploité par Monsieur Nelson CARVALHO DE OLIVEIRA, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2017 27 057.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle ou médicale du personnel et de la conformité des véhicules.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur Nelson CARVALHO DE OLIVEIRA;
- Monsieur le maire de Vernon ;

Evreux, le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-30-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 14 décembre 2015
portant renouvellement de la commission de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/17/1323 modifiant l'arrêté n° D1/B1/15/1004 du
14 décembre 2015 portant renouvellement de la commission de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le code de commerce, notamment l'article L. 145-35 et les articles D. 145-12 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/1004 du 14 décembre 2015 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ;
- les propositions présentées par Messieurs les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure à la suite de l'installation des membres élus lors des élections consulaires de 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° D1/B1/15/1004 du 14 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission de conciliation des baux commerciaux :

A : **Au titre des personnes qualifiées** :

Titulaire : Maître Valérie LECOUP-BLOT notaire à Louviers,

B : Au titre des bailleurs :

Titulaire : **Monsieur Jean-Luc HARANG,**

Suppléant : **Madame Béatrice GOUEFFON,**

Titulaire : **Madame Dominique CAUMONT,**

Suppléant : Monsieur Eric SELLIER,

C : Au titre des locataires :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude DA CONCEICAO,

Suppléant : **Madame Thérèse AUZOU,**

Titulaire : **Madame Sophie HALLAY,**

Suppléant : Monsieur Franck OSMONT. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° D1/B1/15/1004 du 14 décembre 2015 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Évreux le **30 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-19-004

Avis favorable de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension de l'ensemble
commercial à enseigne "E.LECLERC" au NEUBOURG

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune du Neubourg (Eure)

Projet d'extension de 1 597 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » au NEUBOURG portant la surface totale de vente à 7 230 m²

AVIS N°24

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 19 octobre 2017, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-27, R.751-1 à R.752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-38 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1260 du 9 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DU NEUBOURG ET DE L'ECALIER, enregistrée en mairie du Neubourg le 13 juillet 2017 sous le n° PC 027 428 17 N0018, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 1^{er} septembre 2017 pour l'extension de 1 597 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » au NEUBOURG portant la surface totale de vente à 7 230 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 9 octobre 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 octobre 2017,

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg, commune d'implantation ;
- M. Jean-François LEFEBVRE, délégué titulaire de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Etaient absents excusés :

- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau du département.

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT et Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure, M. Romain PINEAU, adjoint au chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de 1 597 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » à LE NEUBOURG portant la surface totale de vente à 7 230 m² ;

CONSIDERANT que la commune du Neubourg est située dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays du Neubourg actuellement en cours d'élaboration et que le document opposable du SCoT, le document d'orientations et d'objectifs, n'est pas encore établi ; que le projet ne peut donc pas être examiné au regard de règles définies par ce SCoT ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est situé en entrée de ville et en hyper-proximité du centre-ville du Neubourg, qu'il bénéficie d'accès routiers directs en entrée de ville et à proximité des zones d'habitat ;

CONSIDERANT que l'agrandissement devant être réalisé sur une partie, déjà imperméabilisée, du parc de stationnement existant, le projet n'est pas consommateur de nouveau foncier ;

CONSIDERANT que le projet conduit à réduire de 84 places le parking existant, lequel proposera, après travaux, 765 places de stationnement dont 31 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques, 8 places remorques situées à proximité du BRICO E.LECLERC et 3 espaces de stationnement pour les deux-roues ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 200 m des habitations pavillonnaires et des habitats collectifs les plus proches et que les aménagements existants (trottoirs, passages piétons et voie verte à proximité), permettent de s'y rendre à pied comme à vélo ;

CONSIDERANT que le centre E. LECLERC étant desservi par 2 lignes de transport départemental dont la fréquence de desserte est insuffisante, les transports en commun ne constituent pas un réel moyen de transport pour les usagers du centre commercial ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- le remplacement des meubles froids par des meubles à porte afin de permettre une économie d'énergie estimée à 20 % ;
- l'installation de panneaux solaires sur la toiture de l'extension pour chauffer l'eau de la cafétéria et des sanitaires ;
- l'installation d'ampoules led dans le magasin et ses réserves ;
- l'installation d'un bassin de rétention et d'un séparateur à hydrocarbures permettant le traitement et la collecte des eaux pluviales de stationnement ;
- la récupération des eaux pluviales de toiture et leur utilisation pour les sanitaires de l'hypermarché ;

CONSIDERANT que le projet ne propose pas d'aménagement paysager supplémentaire par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que la DDTM n'a pas identifié à ce jour de cavités souterraines sur la parcelle du projet ou à proximité, que la commune du Neubourg n'est pas concernée par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure, que le projet se situe en aléa variant de faible à moyen pour le risque retrait et gonflement des argiles, qu'aucun plan de prévention des risques technologiques n'est réalisé sur cette commune, et que le projet n'a pas été inondé ni par ruissellement ni par stagnation.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 597 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » au NEUBOURG portant la surface totale de vente à 7 230 m² :

Votants : 9
– Favorables : 9
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg, commune d'implantation ;
- M. Jean-François LEFEBVRE, délégué titulaire de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGÈR, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Évreux, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay



Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-19-005

Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension de l'ensemble commercial à enseigne "E.LECLERC" par la création d'un magasin "Espace technologique E.LECLERC" et de deux autres cellules commerciales au Neubourg.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune du Neubourg (Eure)

Projet d'extension de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » par la création d'un magasin « Espace technologique E. LECLERC » et de deux autres cellules commerciales au NEUBOURG d'une surface totale de vente de 2 795 m²

AVIS N°25

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 19 octobre 2017, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-38 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1261 du 9 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SC LES FOSSES DE LA JUSTICE, enregistrée en mairie du Neubourg le 13 juillet 2017 sous le n° PC 027 428 17 N0017, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 1^{er} septembre 2017 pour l'extension de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » par la création d'un magasin « Espace technologique E. LECLERC » et de deux autres cellules commerciales au NEUBOURG d'une surface totale de vente de 2 795 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 9 octobre 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 octobre 2017,

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg, commune d'implantation ;
- M. Jean-François LEFEBVRE, délégué titulaire de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Etaient absents excusés :

- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau du département.

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT et Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure, M. Romain PINEAU, adjoint au chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » par la création d'un magasin « Espace technologique E. LECLERC » et de deux autres cellules commerciales au NEUBOURG d'une surface totale de vente de 2 795 m² ;

CONSIDERANT que la commune du Neubourg est située dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays du Neubourg actuellement en cours d'élaboration et que le document opposable du SCoT, le document d'orientations et d'objectifs, n'est pas encore établi ; que le projet ne peut donc pas être examiné au regard de règles définies par ce SCoT ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est situé en entrée de ville et en hyper-proximité du

centre-ville du Neubourg qu'il bénéficie d'accès routiers directs en entrée de ville et à proximité des zones d'habitat ;

CONSIDERANT que le projet, réhabilitant une friche industrielle, sera réalisé sur un foncier déjà imperméabilisé et bâti qu'il n'est donc pas consommateur de nouveau foncier ;

CONSIDERANT que le parking du projet est mutualisé est celui du centre commercial E. LECLERC lequel fait l'objet d'une demande d'extension ; que ce projet voisin conduit à réduire de 84 places le parking existant, qui proposera après travaux 765 places de stationnement dont 31 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques, 8 places remorques situées à proximité du BRICO E.LECLERC et 3 espaces de stationnement pour les deux-roues ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 200 m des habitations pavillonnaires et des habitats collectifs les plus proches et que les aménagements existants (trottoirs, passages piétons et voie verte à proximité), permettent de s'y rendre à pied comme à vélo ;

CONSIDERANT que le projet étant desservi par 2 lignes de transport départemental dont la fréquence de desserte est insuffisante, les transports en commun ne constituent pas un réel moyen de transport pour les usagers du centre commercial ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture dont la production électrique rendra la cellule « Espace technologique E. Leclerc » pratiquement auto suffisante en électricité,
- la récupération des eaux pluviales de toiture et leur utilisation pour les sanitaires de l'hypermarché,
- l'installation d'un bassin de rétention et d'un séparateur à hydrocarbures permettent le traitement et la collecte des eaux pluviales de stationnement,
- l'installation de ruches en toiture afin de produire du miel local et de contribuer à la survie de l'abeille,
- la gestion mutualisée des déchets entre les différentes enseignes.

CONSIDERANT la qualité paysagère par :

- l'aménagement « soigné » des espaces verts,
- l'engazonnement des espaces libres et la plantation d'arbres,
- l'amélioration du parking par la plantation d'au minimum 1 arbre de haute tige pour 4 places de parking,
- la plantation de haies pour délimiter les limites de propriétés.

CONSIDÉRANT que la DDTM n'a pas identifié à ce jour de cavités souterraines sur la parcelle du projet ou à proximité, que la commune du Neubourg n'est pas concernée par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure, que le projet se situe en aléa variant de faible à moyen pour le risque retrait et gonflement des argiles, qu'aucun plan de prévention des risques technologiques n'est réalisé sur cette commune, et que le projet n'a pas été inondé ni par ruissellement ni par stagnation.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin « Espace technologique E. LECLERC » et de deux autres cellules commerciales au NEUBOURG d'une surface totale de vente de 2 795 m²

Votants : 9
– Favorables : 9
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg, commune d'implantation ;
- M. Jean-François LEFEBVRE, délégué titulaire de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Joël LELARGE, vice-président de la Communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Évreux, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay



Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-19-006

Décision favorable de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension de l'ensemble
commercial à enseigne "E.LECLERC" à Incarville

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'Incarville (Eure)

Projet d'extension de 1 611 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » portant la surface totale de vente à 7 268 m² à Incarville

DECISION Dossier N°26

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 19 octobre 2017, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-1-38 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1258 du 9 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la SAS LOUVIERS DISTRIBUTION et la SCI DES PRES D'INCARVILLE, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 6 septembre 2017 pour le projet d'extension de 1 611 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » portant la surface totale de vente à 7 268 m² à Incarville ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 5 octobre 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 octobre 2017,

- M. Alain LEMARCHAND, maire d'Incarville, commune d'implantation ;
- M. Bernard LEROY, président de la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Jean-Marc MOGLIA, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Etaient absents excusés :

- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant les maires au niveau du département.

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT et Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure, M. Romain PINEAU, adjoint au chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne le projet d'extension de 1 611 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » à Incarville, portant la surface totale de vente à 7 268 m² ;

CONSIDERANT que la commune d'Incarville est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Seine Eure approuvé le 14 décembre 2011 ; que le document d'orientations générales, document opposable du SCoT, indique que la commune d'Incarville fait partie « du pôle urbain du centre SCoT » et est une partie intégrante de « la ville moyenne, cœur de croissance du SCoT » ; que ce SCoT prévoit

comme objectif de la communauté d'agglomération le rattrapage du retard théorique en matière d'aménagement commercial ; le projet d'extension est donc cohérent avec les dispositions de ces documents ;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'aménagement commercial de 2012 qualifie le secteur géographique de Louviers agglomération, dont fait partie la commune d'Incarville, de « polarité majeure commerciale », à savoir un pôle commercial « qui dispose d'une offre dense et diversifiée, mais ne présente pas toutes les caractéristiques pour être un véritable pôle majeur décisif à l'échelle du département » ; que le scénario retenu par ce schéma est le « développement de l'axe Seine et donc des pôles de Louviers et de Vernon sur des achats hebdomadaires à occasionnels lourds avec une spatialisation des « projets atypiques » ; que le projet est donc cohérent avec l'analyse et les dispositions du schéma ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le tissu urbain des communes d'Incarville et Val-de-Reuil qui forment dans ce secteur une même unité de bâti (habitats, commerces et entreprises) ;

CONSIDERANT que le projet d'extension n'aboutit pas à consommer une nouvelle entité foncière ni à élargir de fait le périmètre de la zone d'activité ;

CONSIDERANT que le projet, situé à proximité d'ensembles pavillonnaires et des zones d'activités des communes d'Incarville et de Val-de-Reuil, est accessible à pied et à vélo de manière sécurisée grâce aux voiries aménagées pour les piétons et les cyclistes ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par la ligne de transport urbain de l'agglomération Seine Eure dont un arrêt se trouve à 50m de l'entrée du site ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de modification du parking, lequel comprend 586 places de stationnement dont 11 réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places équipées d'une borne de recharge électrique et 145 places pour le personnel de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par l'installation, dans l'ensemble du magasin, d'éclairage led afin de permettre une réduction de la consommation électrique de 60 % en matière d'éclairage ;

CONSIDERANT que le projet ne propose pas d'aménagement paysager supplémentaire par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduisant pas à la création d'une nouvelle construction ni à l'augmentation de l'emprise foncière actuelle, il ne revient pas d'examiner ce projet au regard des risques naturels qui ont déjà été pris en compte lors du premier permis de construire.

EN CONSEQUENCE décide d'autoriser la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

Votants	: 9
– Favorables	: 8
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 1

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

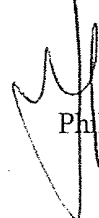
- M. Alain LEMARCHAND, maire d'Incarville, commune d'implantation ;
- M. Bernard LEROY, président de la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation
- M. Jean-Marc MOGLIA, vice-président de la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Philippe MORGOUN, représentant de France Nature Environnement Normandie, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Evreux, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay



Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-09-003

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 19 octobre 2017

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 19 octobre 2017 à 9h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

1. 9h30 : demande présentée par la SAS LOUVIERS DISTRIBUTION et la SCI DES PRES D'INCARVILLE pour l'extension de 1 611 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » à INCARVILLE portant la surface totale de vente à 7 268 m² ;
2. 10h00 : demande présentée par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DU NEUBOURG ET DE L'ECALIER pour l'extension de 1 597 m² de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » à LE NEUBOURG portant la surface totale de vente à 7 230 m² ;
3. 10h30 : demande présentée par la SC LES FOSSES DE LA JUSTICE pour l'extension de l'ensemble commercial à enseigne « E.LECLERC » par la création d'un magasin « Espace technologique E. LECLERC » et de deux autres cellules commerciales à LE NEUBOURG d'une surface totale de vente de 2 795 m².

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-02-001

2017 11 02 Délégation travail Direccte au RUD 27
2017-83

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

D E C I D E

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Article deux : Monsieur Jacques LE MARC peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 2 novembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe à la décision en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature
au responsable de l'unité départementale de l'Eure

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Négociation annuelle sur la rémunération	
Application de la pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs	Article L.2242-7 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du Travail

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-28 et R.713-29-1 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, R.713-32 et R.713-32-1 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8 et R.3121-14 du Code du travail
Article L.713-13, I, R.713-26, R.713-29, R.713-32 et R.713-32-1 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Article R.4462-30 du Code du travail

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>
<p>Jeunes travailleurs</p>	
<p>Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-8 du Code du travail</p>
<p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-9 du Code du travail</p>
<p>Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-10 du Code du travail</p>

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (<i>délégués du personnel</i>) Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du travail Articles L.2313-5 et L.2313-8 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel : → pour l'élection des délégués du personnel → pour l'élection au comité d'entreprise → pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-11 et R.2314-6 Articles L.2324-13 et R.2324-3 Article L.2314-13 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (<i>pour les élections au comité central d'entreprise</i>)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (<i>pour les élections au comité social et économique central</i>)	Article L.2316-8 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001

Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
(article L.2122-10-4 du Code du travail)

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre de recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Transaction pénale

Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail
 - de la durée minimale du repos quotidien ;
 - de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minimaux conventionnels ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité
 - d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement ;

Articles R.2122-21 et R.2122-23
du Code du travail

Article L.4731-4 du Code du travail

Articles L.8114-4 à L.8114-7,
et R.8114-3 à R.8114-6
du Code du travail
Article L.719-11 du code rural et
de la pêche maritime

Article L.124-17 du Code de
l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et
R.8115-6
du Code du travail

Articles L.4752-1, L.4752-2,
L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7,
L.8115-1 à L.8115-8,
R.8115-1 à R.8115-4,
R.8115-9 et R.8115-10
du Code du travail
Article L.719-10 du code rural et
de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des
transports

- art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
 - des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
 - des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
 - des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-5, et R.8115-7 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1 et L.1262-4-1, I, du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2 et R.1331-6
du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché
(article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3
du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés

(article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, L.1264-3,
R.8115-1, R.8115-2
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger

(article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, L.1264-3,
R.8115-1, R.8115-2
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France

(articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1,
R.8115-2
et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national

(article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1,
R.8115-2
et R.8115-5 du Code du travail

Divers

Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Article R.8122-6
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1°,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Article R.8122-11, 2°,
du Code du travail

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux
partenaires sociaux dans les domaines relevant de
l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux,
services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales
et chambres consulaires relatives aux domaines relevant
de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 2 novembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-02-002

2017 11 02 Subdélégation Comp Gén Direccte au RUD 27
2017-82



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10 2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17. 098 du 23 octobre 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10 2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public

- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail
- Monsieur Frédéric SONDE-MIKAMONA, directeur adjoint du travail
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable de la section centrale travail

Article 4 : La décision du 2 octobre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 02/11/ 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi


Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-02-003

2017 11 02 Subdélégation Direccte Comp Gén OS aux
resp du Siège

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/n°17.098 du 23 octobre 2017 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime publié au RAA du 27/10/2017, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 du Préfet du Calvados publié au RAA n°14-2017-091 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-259 du préfet de la Manche en date du 24/10/ 2017 publié au RAA n°15 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime publié au RAA du 24/10/2017 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/ 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Véronique ALIES, Directrice du travail, Secrétaire générale,
- Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice du travail, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Directrice départementale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E – responsable du service économie et entreprises ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, cheffe de mission, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous ;
 - le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences »

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.
- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen et de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Jean-Baptiste GUEUSQUIN, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- Frédéric CONDE, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, Directeur du travail, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 6 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02/11/ 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.